



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

**Affaire Fédération Française de Natation (FFN)
c/ Monsieur X**

Audience du mercredi 30 Octobre 2024

Décision 2425-05,

DECISION

En vertu de l'article 21-2 des Statuts de la FFN tout licencié est soumis au respect des « *règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique* ».

Parmi ces règlements fédéraux, on retrouve notamment la Charte d'Éthique et Déontologie et le Code de bonne conduite, opposable dès leur publication aux licenciés de la FFN.

Le Principe X de la Charte d'Éthique et de Déontologie dispose que « *Les sportifs, les entraîneurs et éducateurs, les arbitres et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux* ».

A ce titre, figure parmi les recommandations inscrites dans ladite Charte que « *les dirigeants ont également un rôle primordial pour éviter tout débordement. Cela nécessite de leur part d'adopter un comportement exemplaire et approprié en toutes circonstances, pour ne pas générer chez ceux qui ne sont pas investis des mêmes responsabilités, des réactions agressives ou violentes dues à l'incompréhension ou le sentiment d'injustice* ».

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que Monsieur X a, en tant que licencié et dirigeant de la FFN, adopté une attitude véhémement à la suite d'un jeu non-autorisé organisé par différents nageurs sur le lieu d'hébergement des finales nationales de natation estivale qui se sont déroulées du 23 au 25 août 2024 à Saint-Jean-Pied-de-Port.

Monsieur X reconnaît « *avoir une stature imposante* » et un tempérament qui l'amène régulièrement à « *parler fort et sèchement* » mais nie toute agressivité dans son comportement. Ces déclarations rentrent en contradiction avec les témoignages de Madame M et de Monsieur N qui affirment que Monsieur X « *hurlait* » dans le couloir et dans les douches du logement collectif afin de regrouper l'ensemble des nageurs du club à l'origine du jeu non-autorisé en un même point. Monsieur X minimise ces faits en expliquant qu'il peut « *avoir une intonation, une façon de parler qui peut paraître disproportionnée mais c'est [sa] nature de parler comme ça* ».

L'ensemble de ces déclarations complétées par celles de Messieurs A et B tendent à créer un faisceau d'indices permettant d'établir que Monsieur X n'a pas adopté le comportement exemplaire qui est attendu d'un dirigeant de la FFN.

Toutefois, Monsieur X ne reconnaît pas avoir forcé un licencié majeur à sortir nu des douches. Il affirme avoir demandé à ce nageur de « *sortir de la douche et de se dépêcher* » en s'étonnant par la suite « *qu'il sorte des douches les deux mains devant sans vêtements* ».

Monsieur X précise qu'il ne faisait pas partie de la délégation en charge du bon déroulement de la compétition. Il explique ainsi être allé chercher les nageurs dans le couloir de sa propre initiative pour rendre service à Monsieur A et à Monsieur B qui souhaitaient les réunir.

Monsieur X indique tout de même avoir dit aux nageurs qu'ils auraient mieux fait d'aller « *sur le terrain de rugby* » situé à l'extérieur.

Par ailleurs, une main courante déposée auprès des services de gendarmerie, le 24 août 2024, par Madame Y, nageuse mineure hébergée dans le dit internat, rapporte que Monsieur X serait entré dans sa chambre alors qu'elle était en train de se changer. Monsieur X réfute être rentré dans les chambres de l'internat et affirme avoir « *simplement frappé aux portes* » ; explication confirmée par le témoignage de Monsieur C.

De surcroît, Monsieur X nie formellement avoir proposé des cadeaux à cette même nageuse mineure lors d'une conversation qui s'est tenue le lendemain des événements avec sa mère.

Monsieur X décrit une conversation « *sur le parking de la piscine* », où il y avait « *un stand* » de nourriture avec « *une maman remontée* » et admet « *s'être excusé à ce moment-là auprès de la jeune fille si [il] lui avait fait peur* ».

Monsieur X affirme cependant qu'il n'a jamais proposé de cadeau à la jeune fille et maintient ne pas être entré dans les chambres de l'internat.

Lorsqu'il décrit les faits, Monsieur X explique d'abord ne pas se souvenir avoir vu la jeune fille la veille dans l'internat avant d'indiquer en substance qu'il l'avait reconnue.

Monsieur X affirme également « *ne pas se souvenir* » d'avoir dit à Monsieur U que c'était un « *exhibitionniste* ».

Interrogé à plusieurs reprises par l'ODF sur ses déclarations contradictoires, Monsieur X a transmis diverses explications confuses et incohérentes ne permettant pas d'établir avec certitude leurs véracités. La présentation d'un plan de l'internat réalisé par ses soins et visant à démontrer le déroulement des événements n'a fait que renforcer les incertitudes émanant de ses déclarations.

Considérant dans un premier temps que les infractions disciplinaires peuvent être établies par tout mode de preuve, dès lors que ces preuves sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant l'ODF ; qu'ainsi les membres de l'ODF décident d'après leur intime conviction.

Considérant de ce fait qu'il ressort des pièces du dossier que Monsieur X a adopté un comportement inapproprié en s'adressant à des licenciés de la FFN de manière agressive.

Considérant que Monsieur X a outrepassé le cadre de ses fonctions en intimant à un nageur de sortir de la douche et en embarrassant une nageuse mineure qui était en train de se changer dans l'objectif de rassembler en un même point les nageurs du club étant à l'origine du jeu non autorisé.

Considérant que le comportement de Monsieur X a été de nature à faire naître des sentiments de peur et d'humiliation à l'égard de plusieurs licenciés de la FFN permettant ainsi de caractériser une atteinte à l'intégrité morale de licenciés de la FFN.

Considérant, en outre, que la gravité des faits réside également en le fait que Monsieur X a poursuivi son comportement inadapté le lendemain lors de la compétition en s'adressant en des termes inappropriés à des licenciés, alors même qu'il avait eu plusieurs heures pour se calmer suite aux événements de la veille.

Considérant que les dirigeants de la FFN jouent un rôle primordial dans le développement physique, psychologique et émotionnel des jeunes licenciés qu'ils encadrent d'autant plus quand ces dirigeants occupent des fonctions au sein des instances dirigeantes de la FFN et de ses organes déconcentrés.

Considérant que le manque de maîtrise de soi et l'attitude agressive dont Monsieur X a fait preuve à l'égard de licenciés notamment mineur de la FFN, rentrent directement en contradiction avec le principe X de la Charte d'Éthique et de Déontologie de la FFN précédemment cité permettant ainsi de caractériser une faute contre l'honneur et la bienséance.

Considérant en définitif que l'atteinte à l'intégrité morale de licenciés de la FFN ainsi que plusieurs fautes contre l'honneur et la bienséance sont caractérisés et méritent de ce fait une sanction.

S'agissant d'une première sanction, le recours au sursis semble approprié puisqu'il obligera Monsieur X à adopter une attitude plus sereine et à davantage se contrôler à l'avenir, comme il est attendu de tout licencié qui occupe des fonctions de dirigeants au sein de la fédération, de ses organes déconcentrés et clubs affiliés.

PAR CES MOTIFS

Après avoir délibéré hors la présence du représentant chargé de l'instruction de son secrétaire et de sa secrétaire adjointe l'ODF décide de :

- **Sanctionner Monsieur X de six (6) mois de suspension de licence intégralement assortis de sursis.**
- **Publier de façon anonyme sur le site internet de la FFN l'intégralité de la sanction.**

Conformément à la grille des délais de révocation du sursis annexée au règlement disciplinaire de la FFN, la période probatoire pour les infractions aux règlement disciplinaire de la FFN retenues à l'encontre de Monsieur X, à savoir une atteinte à l'intégrité morale de licenciés de la FFN et une contre l'honneur et la bienséance, est de cinq (5) ans à compter de son prononcé.